



**DELIBERATION RN N° 27 / 2005 DU 6 JUILLET 2005**

N. Réf. : SA2/RN/2005/027/008dédéf

**OBJET : Délibération concernant la demande formulée par l'intercommunale « Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening », en abrégé TMVW, afin d'avoir accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue de procéder à l'attribution d'une quantité déterminée d'eau gratuite et à l'établissement de factures.**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la « Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening », reçue le 2 juin 2005;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 8 juin 2005 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 6 juillet 2005 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

-----

La demande vise à ce que la « *Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening* », ci-après « le demandeur », soit autorisée à :

- accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, plus particulièrement à celles mentionnées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, et second alinéa, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN »),
- obtenir communication de l'information mentionnée à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 9<sup>o</sup>, de la LRN,
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (art. 8 de la LRN),

afin de pouvoir allouer gratuitement une quantité déterminée d'eau, effectuer rapidement et efficacement la facturation et le cas échéant, obtenir des données de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Le demandeur formule cette demande en vue de l'accomplissement de ses propres activités mais aussi en sa qualité d'associé de :

- l'« *Intercommunale Maatschappij voor Watervoorziening in Vlaanderen* » (IMWV), dont il assure l'exploitation (distribution de l'eau, facturation),
- l'« *Intercommunale voor Waterbedeling in Vlaams Brabant* » (IWVB), dont il assure l'exploitation pour deux communes, à savoir Beersel et Machelen (distribution de l'eau, facturation).

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

-----

### **A. LEGISLATION APPLICABLE**

#### **A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)**

Conformément à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>o</sup>, de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas, de la LRN, ou d'en obtenir communication, et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national (article 8 de la LRN) est accordée par le comité sectoriel du Registre national (la Commission) «*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel* ».

Le demandeur est une association intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. En vertu de ses statuts, elle est régie par la loi du 22 décembre 1986 *relative aux intercommunales*, qui a été abrogée, en ce qui concerne la Communauté flamande, par le décret du 6 juillet 1991 *portant réglementation de la coopération intercommunale*. Selon les dispositions de ce décret, le demandeur doit être considéré comme une association intercommunale créée sous la forme d'une « *association chargée de mission* ». L'article 12, § 2, du décret du 6 juillet 2001 *portant réglementation de la coopération intercommunale* définit l'« *association chargée de mission* » comme une « *structure de coopération* » dotée de la personnalité civile. Une telle « *structure de coopération* » dotée de la personnalité civile est une personne morale de droit public (art.11, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret du 6 juillet 2001).

Une « *association chargée de mission* » est une « *structure de coopération bénéficiant d'un transfert de gestion et à laquelle est confiée par les communes participantes la mise en*

*oeuvre d'une ou de plusieurs de leurs attributions relevant d'un ou de plusieurs domaines d'activité connexes » (art. 12, § 2, 3°, du décret du 6 juillet 2001).*

En l'occurrence, le demandeur est chargé, en vertu de l'article 2 de ses statuts [N.d.t. : en l'absence de traduction officielle, la version française qui suit a été établie par le secrétariat de la Commission] :

*« ... de la gestion intégrale de l'eau au profit des associés, qu'il s'agisse de l'approvisionnement en eau, de l'épuration ou du contrôle de l'eau, y compris le transport de l'eau, quelle(s) que soi(en)t l'origine et /ou la destination de celle-ci.*

*Ainsi, l'intercommunale peut notamment effectuer n'importe quelles activités en rapport avec l'étude, l'installation, le financement, la gestion et le contrôle d'installations hydrauliques ainsi qu'avec l'étude, le contrôle, le financement, la commercialisation et la fourniture d'eau (...)*

*L'intercommunale peut poser tous les actes et prendre part à toutes les activités qui sont directement ou indirectement en rapport avec ce but ou qui contribuent à sa réalisation. »*

Les missions du demandeur sont des missions d'intérêt général dans la mesure où il est responsable de l'organisation du captage, du traitement, du transport et de la distribution de l'eau.

Par conséquent, le demandeur peut prétendre à accéder aux informations du Registre national et à en obtenir communication, ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification dudit registre.

## **A.2. Loi du 8 décembre 1992 (« LVP »)**

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

## **B. FINALITE**

**B.1.** L'article 5, § 3, du décret de la Communauté flamande du 24 mai 2002 *relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine* stipule :

*« Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités concernant la fourniture d'une quantité d'eau gratuite destinée à la consommation humaine par l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau dans sa zone de distribution. »*

L'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 *portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine*, pris en exécution du décret précité, prévoit ce qui suit en son article 16 :

*« § 1. L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau fournit annuellement à chaque abonné une quantité d'eau gratuite destinée à la consommation humaine. La quantité égale 15 m<sup>3</sup> d'eau destinée à la consommation humaine, par personne physique domiciliée à l'adresse de l'abonné. (...)*

*§ 2. Pour le calcul conformément au § 1, on prend la situation du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question ou la date de déclaration d'élection de domicile auprès de l'administration communale pour des abonnés qui sont raccordés au réseau de*

*distribution d'eau après le 1<sup>er</sup> janvier. Si le raccordement de l'abonné ne couvre pas une année complète, le volume visé au § 1 est réduit proportionnellement au nombre de jours de non-raccordement au réseau public de distribution d'eau de l'exploitant. »*

C'est donc une tâche d'intérêt général qui est confiée au demandeur.

L'article 16, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2002 précise que « *les communes portent assistance à l'exploitant (...) [et qu'] elles communiquent, avant le 1er mars de chaque année, à l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau le nombre de personnes qui étaient domiciliées à chaque domicile le 1<sup>er</sup> janvier de l'année calendaire précédente ainsi qu'au moment de chaque déclaration d'élection de domicile auprès de l'administration communale pendant l'année calendaire passée. »*

La Commission constate que les communes sont tenues de communiquer au demandeur certaines informations en provenance des registres de la population, informations qui sont également reprises dans le Registre national. Dans les faits, ceci signifie que toute commune participante transmet au demandeur des données figurant par ailleurs dans le Registre national. Il s'agit d'une façon de procéder compliquée et dévoreuse de temps, dont on pourrait faire l'économie en permettant au demandeur d'effectuer lui-même le contrôle, via un accès aux données pertinentes du Registre national ou la communication de celles-ci.

Dès lors, la Commission estime que la finalité poursuivie est une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2<sup>o</sup>, de la LVP.

**B.2.** Le demandeur souhaite également consulter les informations du Registre national en vue :

- d'envoyer une facture de clôture aux abonnés qui déménagent sans communiquer l'adresse de leur nouveau domicile,
- de procéder à la facturation et d'assurer le suivi des factures,
- d'établir qui sont les personnes solidairement responsables des dettes contractées pour les besoins du ménage.

En somme, le demandeur veut consulter les informations du Registre national afin de facturer les services et livraisons qu'il a fournis dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche d'intérêt général, et de récupérer les sommes dues. La facturation de services et de livraisons de cette nature est considérée comme faisant partie intégrante de la tâche d'intérêt général.

Il s'ensuit que la finalité poursuivie ici décrite est également une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2<sup>o</sup>, de la LVP.

**B.3.** Le décret du 24 mai 2002 oblige l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau, donc le demandeur, à procéder à l'assainissement de l'eau fournie par lui à ses abonnés (article 6 bis). Il peut répercuter une partie du coût engendré par cette obligation d'assainissement sur la facture de ses abonnés (article 16bis, §1) – cette contribution étant reprise dans la facture d'eau comme partie du prix intégral pour la fourniture d'eau (article 16bis, § 2). En ce qui concerne la contribution à « *l'obligation d'assainissement supracommunale* » (article 16ter, § 1), il est prévu que l'abonné peut bénéficier d'une réduction ou même d'une exonération totale, « *pour des raisons sociales, économiques ou écologiques* » (article 16ter, § 3).

Il revient au Gouvernement flamand de déterminer la correction et d'arrêter les conditions permettant d'y avoir droit. Il ne l'a pas fait jusqu'à présent. En attendant, l'article 25 du décret du 24 mai 2002 prévoit que les corrections prescrites à l'article 35bis, § 4, § 5 et §

6, à l'article 35ter, § 4, § 5, § 6, § 7, § 8 et § 9, à l'article 35quinquies, § 6, § 7, § 8 et § 9 et à l'article 35sexies de la loi du 26 mars 1971 *sur la protection des eaux de surface contre la pollution* sont applicables à titre transitoire.

Par conséquent, les personnes pouvant actuellement prétendre à être exonérées de la redevance pour des raisons sociales sont énumérées à l'article 35ter, §§ 5 et 6, de la loi du 26 mars 1971.

L'article 35ter, §5, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi précitée stipule : « *La Société peut dispenser d'office un redevable sur la base des informations recueillies auprès de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale.* »

Sans ces informations, le demandeur n'est pas en mesure d'accorder des dispenses d'office et les personnes concernées sont obligées d'introduire une demande écrite d'exonération, accompagnée des pièces justificatives requises, dans les trois mois à compter de la date d'envoi de la feuille de redevance. Toutefois, bien des clients ne savent pas qu'ils peuvent prétendre à une exonération. Le problème serait dans une large mesure résolu si le demandeur pouvait obtenir un certain nombre de données via la Banque Carrefour.

La Commission relève que l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* permet au demandeur d'obtenir un certain nombre de données auprès de la Banque Carrefour en question.

Concrètement, ceci signifie :

- que le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale devra désigner les données sociales que la personne concernée ne sera plus tenue de transmettre en vue de l'octroi d'un droit supplémentaire (art. 11bis, § 2, de la loi du 15 janvier 1990) ;
- que la communication de ces données au demandeur devra être autorisée par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale (article 15 de la loi du 15 janvier 1990).

Il résulte de ce qui précède que la finalité poursuivie dont il est ici question est également une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2°, de la LVP.

## **C. PROPORTIONNALITE**

### **C.1. Quant aux données demandées**

C.1.1. Le demandeur demande à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1° à 6°, 8°, 10° et 13°, de la LRN, et à obtenir communication de l'information mentionnée à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 9°, de la loi précitée.

Les données « **nom et prénoms** », « **sexe** » et « **résidence principale** » sont nécessaires pour identifier la personne concernée, constituer un dossier et la contacter, notamment en vue de procéder à la facturation. De plus, bien des débiteurs déménagent sans en informer le demandeur. A l'aide du nom, des prénoms et de l'adresse (résidence principale), il est possible de découvrir la nouvelle adresse de l'intéressé, en vue de lui envoyer le décompte final ou la facture.

L'accès à la donnée « **lieu et date de naissance** » permet au demandeur de ne pas confondre des personnes dont le nom et les prénoms sont identiques, et d'établir que l'intéressé possède bien la capacité juridique requise (article 1124 du Code civil – les mineurs ne peuvent pas conclure de contrat). L'accès à la donnée « **date et lieu du décès** » permet au demandeur de rayer l'intéressé de sa banque de données mais aussi

de déterminer si les montants encore impayés doivent être facturés à ses ayants droit. La Commission peut se rallier à cette manière de voir mais constate cependant que le « lieu de naissance » et le « lieu de décès » ne sont pas des éléments auxquels il est indispensable d'avoir accès pour réaliser les finalités indiquées.

En vertu, respectivement, des articles 222 et 1477 du Code civil, les époux / les cohabitants légaux sont solidairement responsables des dettes contractées pour les besoins du ménage / de la vie commune. En cas de défaut de paiement, il importe, en vue de procéder au recouvrement, de connaître le codébiteur de la dette impayée – d'où la demande d'accès aux données « **état civil** » et « **cohabitation légale** ».

La Commission constate que les justifications données par le demandeur sont pertinentes au regard des finalités prévues – excepté quant aux éléments « lieu de naissance » et « lieu du décès ». Dès lors, l'accès aux informations susmentionnées est considéré comme conforme aux exigences formulées à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP – sauf en ce qui concerne les éléments « lieu de naissance » et « lieu du décès ».

**C.1.2.** Le demandeur souhaite accéder à l'information « **nationalité** » et justifie cette demande par le fait que cela aiderait à distinguer des personnes dont le nom et les prénoms sont identiques. La Commission n'adhère pas à ce raisonnement, vu que :

- les autres données auxquelles le demandeur aura accès suffisent pour différencier des abonnés portant le même nom,
- l'utilisation du numéro d'identification (cf. C.2.) exclut de toute façon toute confusion sur ce point.

L'accès à la donnée « **mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites** » n'est pas motivé dans la demande. La Commission est donc obligée de constater que l'accès à cette donnée n'apparaît pas nécessaire à la réalisation des finalités indiquées.

Dès lors, l'accès à ces informations est refusé car excessif (art.4, § 1, 3°, de la LVP).

**C.1.3.** Le demandeur souhaite également accéder à l'historique des données pour les 10 dernières années.

Quoique cela ne soit pas précisé explicitement dans la demande, la Commission suppose que ce délai est inspiré par l'article 2262bis du Code civil, en vertu duquel un délai de prescription de 10 ans est d'application pour les actions personnelles telles que le recouvrement d'une facture. Sont qualifiées d'actions personnelles : « *toutes les actions en exécution d'une obligation, quelle qu'en soit la source; les actions de créancier à débiteur; et cela non seulement en matière civile, mais aussi, du moins en principe, en matière commerciale ou fiscale* » (De Page, Traité élémentaire du droit civil belge, tome VII, n° 1308).

Un accès à l'historique s'étendant sur une période de 10 ans n'est donc pas excessif au regard de l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

**C.1.4.** En vue de l'application de l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 – en vertu duquel le demandeur a l'obligation légale de fournir gratuitement 15 m<sup>3</sup> d'eau par personne domiciliée à l'adresse de raccordement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée -, le demandeur sollicite, pour chaque résidence principale, la **communication annuelle**, durant la première quinzaine du mois de janvier, de la donnée « **composition du ménage** ».

La Commission constate que le demandeur n'a pas besoin de connaître la composition exacte du ménage pour réaliser les finalités indiquées. Il lui suffit de savoir combien de

personnes compte un ménage domicilié à une adresse déterminée. L'article 16, §3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 stipule d'ailleurs que les communes peuvent uniquement communiquer le nombre de personnes domiciliées à une adresse.

**C.1.5.** Le champ d'action du demandeur est limité dans l'espace : les communes relevant du demandeur, celles faisant partie de l'intercommunale « Intercommunale maatschappij voor watervoorziening in Vlaanderen » (IMWV) et deux communes membres de l'« Intercommunale voor waterbedening in Vlaams Brabant » (IWVB). La liste des communes concernées est annexée à la présente délibération.

Le demandeur ne sollicite l'accès et la communication que dans les limites géographiques de son champ d'action.

La Commission constate que ceci est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

Le demandeur est tenu d'informer sans délai la Commission de toute modification ayant trait aux communes participantes.

## **C.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national**

**C.2.1.** Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue d'obtenir ultérieurement des données par l'entremise de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale et d'être ainsi en mesure de vérifier, sur la base du numéro en question, qui, parmi ses clients, peut être exonéré de la taxe d'assainissement.

Pour communiquer des informations relatives à une personne, la Banque Carrefour de la Sécurité sociale utilise comme clé le numéro d'inscription de la sécurité sociale, qui correspond au numéro d'identification du Registre national.

La Commission constate que l'utilisation du numéro d'identification à cette fin est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP. Ainsi que cela a déjà été indiqué au point B.3., le demandeur ne pourra effectivement utiliser dans ce but le numéro précité qu'en cas de décision positive du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale et du Comité sectoriel de la Sécurité sociale.

**C.2.2.** Afin de pouvoir effectivement faire appel à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, le demandeur doit évidemment disposer du numéro d'identification de chaque abonné.

Pour l'instant, le demandeur ne dispose pas du numéro en question. Le nombre de ses abonnés avoisinant selon ses propres dires les 500.000, il pourra difficilement s'en remettre à ses seules ressources pour adapter sur ce point le fichier de ses actuels abonnés.

De ce fait, il demande que le nom et le numéro d'identification des membres du ménage lui soient communiqués en même temps que le nombre de ces personnes, de manière à pouvoir compléter son fichier en vue de recevoir des données par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Cette façon de procéder est financièrement avantageuse pour bon nombre de personnes qui ne sont pas toujours au fait des exonérations ou des régimes de faveur dont elles peuvent bénéficier. En considération de ce fait, la Commission estime que la communication à une seule occasion du nom et du numéro d'identification des membres du ménage n'est pas excessive au regard de l'article 4, § 1, 3°, de la LVP, pour autant que :

- l'on transmette seulement le nom, les prénoms et le numéro d'identification des personnes majeures faisant partie du ménage ;
- les données des personnes ne pouvant pas être qualifiées d'abonnés soient détruites aussitôt après.

Toutefois, cette communication unique ne pourra avoir lieu que pour autant que le demandeur soit en possession d'une autorisation du Comité sectoriel de la Sécurité sociale.

En ce qui concerne les nouveaux abonnés, le demandeur pourra se baser sur l'autorisation pour les inviter lors du raccordement à communiquer leur numéro d'identification au Registre national.

### **C.3. Quant à la fréquence et à la durée demandées pour l'accès/l'utilisation**

#### **C.3.1. Le demandeur sollicite un accès permanent**

Il doit être en mesure, chaque fois que cela se révèle nécessaire, d'envoyer le décompte final et la facture aux personnes ayant changé d'adresse sans l'en informer, à celles ne faisant plus partie de la clientèle ou aux ayants droit de clients décédés.

La Commission constate qu'un accès permanent constitue la méthode la plus efficace pour réaliser ces finalités.

**C.3.2.** L'autorisation est demandée pour une durée équivalente à celle durant laquelle le demandeur existera, c'est-à-dire jusqu'au 17 juin 2018 (article 5 des statuts). Les intercommunales dont le demandeur assure en tout ou partie l'exploitation en tant qu'associé seront dissoutes le 10 novembre 2019 (IMWV) et le 24 février 2018 (IWVB). La durée d'existence de ces intercommunales peut être prolongée.

Eu égard à ce qui précède, la Commission est d'avis que l'autorisation doit être accordée au demandeur pour la durée durant laquelle celui-ci existe et est responsable de la distribution de l'eau ainsi que de la facturation y afférente.

### **C.4. Quant au délai de conservation des données**

Le demandeur affirme que les données obtenues ne seront pas conservées à part et serviront à contrôler, corriger ou compléter ses propres données.

Il indique en outre qu'un même délai de conservation peut difficilement être proposé pour l'ensemble des données à caractère personnel. En effet, ce délai variera en fonction de la durée pendant laquelle une personne fera partie des abonnés du demandeur, de l'IWVB ou de l'IMWVB.

Le demandeur s'engage à détruire systématiquement les données à caractère personnel de tout destinataire de factures établies par lui qui cesse de faire partie des abonnés.

La Commission constate que cet engagement du demandeur est conforme aux exigences formulées à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP.

### **C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers**

Selon le demandeur, les données qu'il obtiendra du Registre national sont exclusivement réservées à un usage interne et ne seront donc pas transmises à des tiers.

La Commission constate que le demandeur omet cependant de signaler qu'à condition d'obtenir l'autorisation nécessaire, il communiquera bien le numéro d'identification du



Registre national à un tiers, en l'espèce la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, en vue d'obtenir certaines données par l'entremise de cette dernière.

### **C.6. Connexions au réseau**

La demande ne précise pas si des connexions au réseau seront effectuées sur la base du numéro d'identification du Registre national.

Le demandeur indique d'une part que les données obtenues seront exclusivement destinées à un usage interne et signale d'autre part qu'il souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national afin d'obtenir des informations via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. La Commission en déduit qu'à terme, une connexion au réseau pourrait être effectuée avec la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

La Commission souligne que si des connexions au réseau étaient réalisées ultérieurement :

- le demandeur devrait en informer sur-le-champ la Commission;
- le numéro d'identification du Registre national ne pourrait être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où ces derniers seraient également habilités à utiliser ledit numéro.

## **D. SECURITE**

### **D.1. Conseiller en sécurité de l'information**

L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. Il ressort des informations transmises par le demandeur :

- qu'il s'agit du « *Division Manager* » de la « Cellule Audit et Méthode », qui dépend directement de la direction générale et possède l'autorité requise pour donner des directives en matière de sécurité de l'information aux autres sections concernées ;
- qu'il ne remplit pas de tâches incompatibles avec celle de conseiller en sécurité de l'information.

En tant que « *Division Manager* » de la « Cellule Audit et Méthode », il veille à la cohérence des procédures et méthodes appliquées par les différents départements de l'organisation. Les tâches du conseiller en sécurité de l'information se situent dans une sphère comparable, à savoir veiller à l'application des procédures développées en fait de sécurité de l'information et prendre les mesures correctrices qui s'imposent lorsque cela se révèle nécessaire.

La désignation comme conseiller en sécurité de l'information de la personne proposée par le demandeur est donc acceptable.

### **D.2. Plan de sécurité de l'information**

Le demandeur n'a pas présenté de plan de sécurité de l'information au sens strict du terme, c'est-à-dire un plan établi par le conseiller en sécurité de l'information.

Toutefois, les mesures qui seront prises afin d'assurer la sécurité de l'information sont exposées dans la demande.

Des explications sont données quant aux points suivants :

- la protection technique,
- la protection physique,

- la gestion de la continuité,
- le développement et l'entretien du système,
- le budget consacré à la sécurité de l'information,
- les normes de sécurité concernant le personnel.

La Commission estime que pour l'instant, les mesures décrites dans la demande peuvent être considérées comme suffisantes. Par la suite, elle fera parvenir une liste relative aux exigences minimales en matière de sécurité au demandeur, qui devra compléter cette dernière conformément à la vérité et la renvoyer à la Commission. Le cas échéant, l'autorisation accordée sera reconsidérée à la lumière de sa réponse.

### **D.3. Personnes ayant accès aux données**

L'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification dudit registre sont réservés aux collaborateurs du « service clientèle » responsables de la gestion des débiteurs et du contrôle du nombre de m<sup>3</sup> alloués gratuitement.

Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes ayant accès aux informations du Registre national et utilisant le numéro d'identification de celui-ci. Cette liste sera constamment actualisée et sera tenue à la disposition de la Commission

En outre, les personnes figurant sur cette liste devront signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront été autorisées à accéder.

### **PAR CES MOTIFS,**

1° La Commission **autorise** l'intercommunale «*Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening* », en vue de l'accomplissement des finalités définies au point B, moyennant le respect des conditions exposées dans la présente délibération et uniquement pour la zone géographique correspondant au territoire des communes dont la liste est annexée à la présente délibération, à :

- accéder en permanence aux informations mentionnées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1° à 3°, 5°, 6°, 8° et 13°, de la LRN, à l'exception toutefois des éléments « lieu de naissance » et « lieu du décès », de même qu'aux modifications successives apportées à ces données durant une période de 10 ans ;
- obtenir communication chaque année, au cours de la première quinzaine du mois de janvier, du nombre de personnes composant chaque ménage dont le domicile est établi à l'adresse de raccordement (résidence principale) à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national afin de recevoir des informations via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale en vue de procéder à l'exonération d'office de la cotisation d'assainissement.

La Commission **stipule** que :

- la présente autorisation est accordée pour la durée pendant laquelle la «*Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening* » existera et sera responsable de la distribution d'eau ainsi que de la facturation y afférente ;

- la «*Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening* » est tenue de l'informer de toute modification des limites géographiques de son champ d'action ;
- le nom, les prénoms et le numéro d'identification des personnes majeures faisant partie du ménage seront également communiqués à l'intercommunale précitée, à une seule occasion, lorsqu'elle obtiendra pour la première fois communication du nombre de personnes faisant partie du ménage, et pour autant qu'elle soit alors en possession d'une autorisation délivrée par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale ;
- la «*Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening* » a l'obligation de détruire sur-le-champ les données des personnes ne pouvant pas être qualifiées d'abonnés.

2° La Commission **décide** que lorsqu'elle enverra une liste relative aux exigences minimales en matière de sécurité à la «*Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening* », cette dernière devra compléter la liste conformément à la vérité et la retourner à la Commission. Le cas échéant, l'autorisation accordée sera reconsidérée à la lumière de cette réponse.

3° La Commission **refuse** d'accorder à la «*Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening* » l'autorisation d'accéder aux informations mentionnées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 4° et 10°, de la LRN.

L'administrateur,

Le président,

Jo BARET

Michel PARISSÉ